DÉCISION N° 3464/88/CECA DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1988

abrogeant la décision n° 3483/82/CECA de la Commission relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 47,

considérant que, par la décision n° 3483/82/CECA de la Commission (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 705/88/CECA (2), la Commission a obligé les entreprises sidérurgiques de la Communauté à déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques ;

considérant que ces obligations se situaient dans le contexte de la crise du secteur sidérurgique qui a conduit à l'introduction d'un système de quotas de production ;

considérant que les conditions de crise manifeste au sens de l'article 58 du traité CECA ne sont plus réunies ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de maintenir plus longtemps ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 3483/82/CECA est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1988.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Vice-président

(1) JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 27.